COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 11 final

Bruxelles, le 28 janvier 1994

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté le 26 juin 1990, la directive 90/428/CEE concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours.

Il revient, selon l'article 4, paragraphe 2, 2ème tiret, 4ème alinéa, de la directive 90/428/CEE, à la Commission d'établir un rapport tenant compte des progrès d'harmonisation sur l'ensemble du problème posé par les conditions d'élevage des chevaux de concours, aux fins d'un réexamen des dispositions relatives aux gains ou profits qui peuvent résulter des concours.

La Commission a procédé à un premier examen des problèmes posés à ce secteur d'activité.

Il apparait que les questions suivantes sont essentielles :

- fiscalité des activités hippiques,
- réglementation relative aux paris,
- propriété intellectuelle des résultats des courses.

Ces questions ne relèvent cependant pas du domaine couvert par la directive 90/428/CEE. Dès lors, la nécesité d'un rapport, dans le cadre de cette directive, ne s'impose plus.

En revanche, le contrôle par les autorités compétentes des dérogations relatives aux conditions d'organisation des concours soulève des difficultés pratiques. De telles difficultés sont également apparues en ce qui concerne le pourcentage des gains et profits à réserver à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de l'élevage. Dans ces conditions, il est proposé uniquement aux fins d'une amélioration des contrôles par les autorités compétentes, de préciser le pourcentage des gains et profits attribués à différents types de concours. A cet égard, il est proposé de retenir un pourcentage de 20% des sommes totales résultant des gains et profits de l'ensemble des concours aux concours bénéficiant d'une dérogation;

La présente proposition ne vise ainsi qu'à procéder à une adaptation technique des dispositions en cause. Elle se présente sous forme de directive, l'exécution relevant de la responsabilité des Etats membres sous le contrôle de la Commission

La présente directive n'a pas d'impact sur le budget communautaire.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 4, paragraphe 2 de la directive 90/428/CEE est modifiée de la manière suivante :

1. Au 1er tiret, l'alinéa suivant est ajouté :
 "Le montant des gains et profits résultant des concours ne doit pas excéder 20% des montants des gains et profits visés au paragraphe 1, point c)."

2. Le 2ème tiret est remplacé par le tiret suivant :
 "- Les Etats membres sont autorisés à réserver pour chaque concours ou type de concours par l'intermédiaire des organismes officiellement agréés ou reconnus à cet effet au maximum 20% des gains et profits visés au paragraphe 1, point c) aux fins de la sauvegarde, de la promotion et de l'amélioration de l'élevage des équidés".

3. Les tirets suivants sont ajoutés :
 "- les critères généraux pour la distribution des gains et profits doivent être communiqués à la Commission et aux autres Etats membres dans le cadre du Comité Zootechnique Permanent;

 - La Commission sur demande motivée d'un Etat membre peut autoriser temporairement cet Etat membre à retenir pour certains types de concours des pourcentages plus élevés que ceux visés aux 1er et 2ème tirets."

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1994. Ils en informent la Commission.

 Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(94) 11 final

DOCUMENTS

FR 03

N° de catalogue : CB-CO-94-012-FR-C

ISBN 92-77-64477-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg